

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Conformément à l'article 19 de nos statuts, le présent règlement a été établi par le Conseil Syndical pour régler le fonctionnement intérieur de l'association. Ce règlement s'appliquera à tous les irrigants et propriétaires adhérents de l'A.S.A. d'irrigation du Sud Grésivaudan.

ARTICLE 1 :

L'objet social de l'A.S.A. est de permettre l'irrigation des parcelles souscrites en distribuant de l'eau sous pression aux adhérents dans la limite d'un fonctionnement normal de nos stations de pompage.

L'usage de l'eau distribuée est donc uniquement réservé aux cultures agricoles, au jardinage et maraîchage professionnel ou particuliers et aux espaces verts compris dans le périmètre souscrit.

En conséquence, tout autre usage de l'eau est interdit de même que tous branchements ou couplage sur un autre réseau d'eau public ou privé.

Le non respect du présent article engage la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 2 :

La fourniture de l'eau est disponible de début avril à fin octobre de chaque année. L'eau distribuée ne correspond pas aux normes de potabilité de l'usage domestique.

ARTICLE 3 :

Du fait de son adhésion, tout sociétaire s'engage à utiliser avec soin le matériel qui lui a été confié par l'Association. Chaque adhérent a obligation d'entretenir les abords de ses bornes. Tout mauvais fonctionnement ou détériorations accidentelles du matériel sont à la charge de celui qui les a occasionnés. Tout branchement au départ des bornes doit obligatoirement comporter une partie démontable afin de faciliter l'intervention du fontainier.

En cas de panne l'utilisateur doit avertir le Président ou le Fontainier dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 :

L'adhérent signale toutes les anomalies qu'il peut détecter sur le matériel. Les usagers s'entendent entre eux pour la bonne marche de l'installation, et l'utilisation de la borne. En dehors de parcelles souscrites, aucun sociétaire ne peut utiliser ses possibilités d'arrosage. Des contrôles seront effectués, les fautifs seront amendés.

Les bornes sont toujours collectives et aucun irrigant ou propriétaire ne peut gêner l'accès.

Le droit d'irriguer appartient au propriétaire pour la surface de la parcelle engagée.

Les fermiers à part entière seront invités à l'Assemblée Générale bien que n'ayant pas le droit de vote.

ARTICLE 5 : Arbitrage

Toutes les questions en litige seront soumises à l'arbitrage du bureau. Si le sociétaire fait appel de cette décision, le litige sera soumis au Conseil Syndical au complet qui arbitrera sans appel, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 6 : Sanctions

Toutes dérogations graves au règlement intérieur ou fraudes, feront l'objet d'un examen par le Conseil Syndical. Les sanctions pourront aller jusqu'à l'interdiction de l'utilisation de l'eau pour une durée déterminée ou une amende fixée par le Conseil Syndical après avertissement et refus constaté de respecter le présent règlement par l'irrigant.

Retard de paiement :

Les frais occasionnés dans le cas d'un retard de paiement seront obligatoirement dus. En cas de conflits les frais d'intervention de nos salariés seront facturés (démontage et remontage des sorties d'irrigation).

ARTICLE 7 : Location verbales annuelles (pour cultures spécialisées uniquement)

Aucune souscription nouvelle ne peut être acceptée. Cependant, l'ASA peut accepter les souscriptions temporaires, suivant l'emplacement de la parcelle par rapport à nos points d'eau et aux souscripteurs réguliers déjà desservis, dans les conditions suivantes :

- L'accord sera donné annuellement par le Conseil Syndical.
- Le tarif sera majoré de 50 % sur les charges fixes annuelles facturées sur l'ensemble du réseau.

ARTICLE 8 :

Aucun retrait de souscription n'est accepté.

Le propriétaire doit :

- Soit assurer sa charge fixe,
- Soit louer ses terrains à un fermier qui assurera les charges

Il est rappelé qu'à chaque transaction de terrains, le propriétaire est tenu d'informer le notaire et l'acheteur des servitudes, des charges d'irrigation rattachées à la parcelle conformément à l'article 2 de nos statuts.

Dan le cas de réorganisation foncière, le transfère des droits d'irriguer pourra se faire avec l'accord du Conseil Syndical. Les surfaces devront être équilibrées.

ARTICLE 9 :

En situation exceptionnelle (canicule, panne importante, ...), le Conseil Syndical sera amené à prendre des mesures pour garantir au mieux l'équité et la distribution en eau à ses adhérents. Cependant, l'A.S.A. ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des pertes de fonds ou de récolte vis-à-vis de ses adhérents.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement sera imprimé et remis à chaque membre adhérent.

*Pour le Conseil Syndical,
Le Président,
Jean-Pierre MARTIN.*